



# OAT VERTES

## DOCUMENT-CADRE



# SOMMAIRE

---

<b>PARTIE 1 – INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1.1 La politique environnementale française	4
1.2 L’engagement de l’État au service de la finance durable	4
1.3 Les obligations vertes au service de la stratégie nationale en matière d’environnement	5
<b>PARTIE 2 – CADRE DE RÉFÉRENCE DES OAT VERTES</b>	<b>6</b>
2.1 Utilisation des fonds	6
a. Nature budgétaire des dépenses vertes éligibles	6
b. Caractéristiques environnementales des dépenses vertes éligibles	6
c. Liste des exclusions sectorielles	11
2.2 Processus d’évaluation et de sélection des dépenses vertes éligibles	12
2.3 Gestion des fonds	13
2.4 Reporting	14
a. Rapport d’allocation et de performance	14
b. Rapports d’évaluation d’impact	16
c. Autres rapports en lien avec les règlements européens Taxonomie et EUGBS	17
<b>PARTIE 3 – REVUES EXTERNES</b>	<b>17</b>
3.1 Seconde opinion	17
3.2 Auditeur externe	17
<b>ANNEXES</b>	<b>18</b>
ANNEXE 1. Le périmètre des fonds alloués à des dépenses vertes	19
ANNEXE 2. Concordance des catégories éligibles avec celles du document-cadre de 2017	21
ANNEXE 3. Concordance des catégories éligibles avec les cibles des Objectifs de Développement Durable	22

# PARTIE 1 – INTRODUCTION

## 1.1 La politique environnementale française

La France accomplit des efforts significatifs pour décarboner l'économie, adapter le territoire pour le rendre plus résilient aux aléas climatiques, lutter contre les différentes pollutions, préserver et restaurer la biodiversité terrestre et marine et limiter l'utilisation de ressources, notamment en eau. Ces efforts se déclinent en engagements chiffrés dans différents plans et stratégies nationaux.

En particulier, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'Accord de Paris, qui vise un objectif de limitation du réchauffement mondial nettement en dessous de 2 °C d'ici à 2100 et la poursuite des efforts en vue de limiter cette augmentation à 1,5 °C. Ces engagements se traduisent par la soumission par chaque pays d'une Contribution déterminée au niveau national (NDC). L'Union européenne soumet collectivement cette contribution et la France décline cette ambition dans sa législation nationale.

Ces éléments étant susceptibles d'être mis à jour, une présentation annuelle des politiques publiques en matière d'environnement est effectuée dans le rapport d'allocation et de performance disponible sur le site internet de l'Agence France Trésor (AFT). Par ailleurs, des renvois vers les sites des ministères concernés par la mise en œuvre de l'action publique orientée en faveur de l'environnement sont disponibles sur le site internet de l'AFT.

## 1.2 L'engagement de l'État au service de la finance durable

La France a eu un rôle précurseur en étant le premier émetteur souverain d'obligations vertes pour un montant de référence sur les marchés financiers dès 2017. Par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor, agence émettrice et gestionnaire de la dette publique, l'État français s'est imposé comme un acteur de référence sur le marché obligataire souverain vert.

Ce succès a ouvert la voie à d'autres initiatives visant à aligner les finances publiques avec les objectifs de la transition écologique. Ainsi, la France a été le premier pays à faire aboutir sa démarche de budgétisation environnementale. Le Parlement français en a fait une obligation légale par l'article 179 de la loi de finances du 28 décembre 2019 instaurant le Budget Vert<sup>1</sup> : « Ce rapport présente l'ensemble des dépenses du budget général de l'État et des ressources publiques, y compris les dépenses fiscales présentées dans le projet de loi de finances de l'année, ayant un impact favorable ou défavorable significatif sur l'environnement ». Le Budget Vert est élaboré chaque année par un groupe de travail interministériel piloté par la direction du Budget, et composé du ministère chargé de la Transition écologique et du ministère chargé de l'Economie et des Finances. Le groupe de travail évalue l'impact environnemental de chaque action du budget, c'est-à-dire de toutes les dépenses relevant de la norme de dépense de l'État et de la totalité des dépenses fiscales, en donnant une cotation favorable, défavorable ou neutre. De plus amples détails sont présentés en section 2.2 *Processus d'évaluation et de sélection des dépenses vertes éligibles*.

Le premier Budget Vert fut ainsi annexé au projet de loi de finances 2021. Il représente depuis un outil innovant pour évaluer l'impact environnemental des politiques budgétaires, et s'inscrit dans une démarche plus large visant à renforcer la transparence et l'efficacité de l'action publique en matière de durabilité.

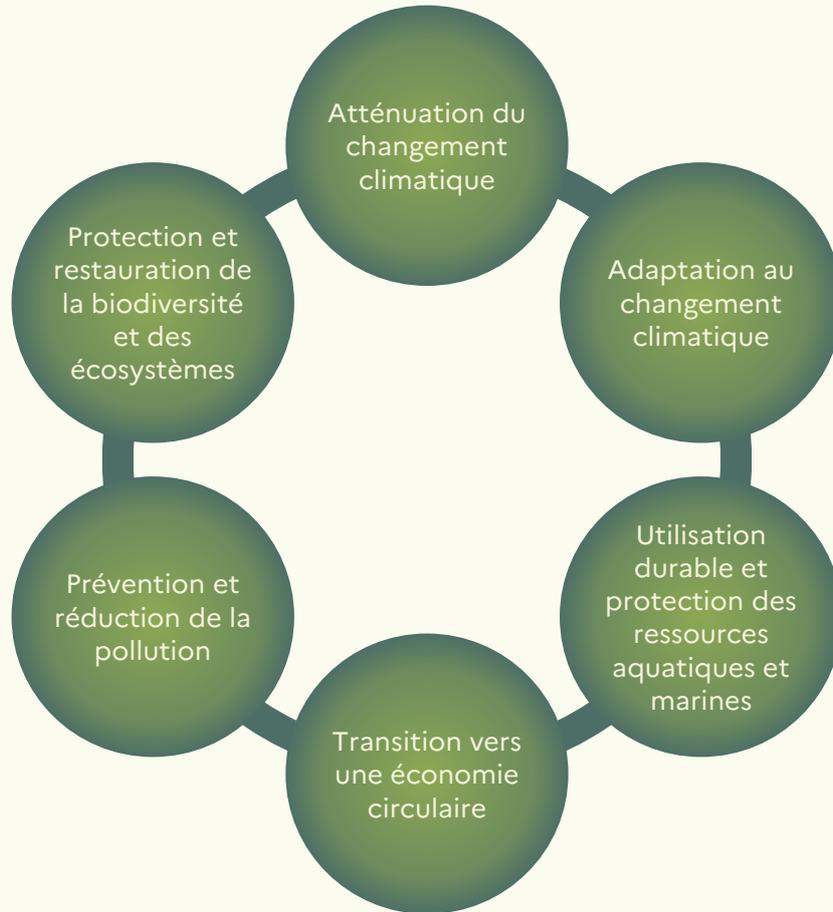
---

<sup>1</sup> [https://www.budget.gouv.fr/reperes/budget\\_vert](https://www.budget.gouv.fr/reperes/budget_vert)

### 1.3 Les obligations vertes au service de la stratégie nationale en matière d'environnement

L'émission des OAT vertes permet, depuis 2017, de soutenir le financement des dépenses liées à la mise en œuvre des politiques nationales environnementales autour de six objectifs environnementaux.

Figure 1 - Les six objectifs environnementaux du programme d'émission des OAT vertes



Ces objectifs correspondent à ceux définis à l'article 9 du règlement européen Taxonomie<sup>2</sup> et sont également ceux qui guident l'évaluation de l'impact environnemental des dépenses publiques dans le cadre du Budget Vert.

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852#d1e1865-13-1>

# PARTIE 2 – CADRE DE RÉFÉRENCE DES OAT VERTES

Le présent cadre de référence a été élaboré conformément aux Principes applicables aux Obligations Vertes (*Green Bond Principles*) dans la version de 2021 publiés par l'International Capital Market Association (ICMA).

## 2.1 Utilisation des fonds

### a. Nature budgétaire des dépenses vertes éligibles

Sur la base de la nomenclature budgétaire, les dépenses vertes éligibles sont des dépenses du budget général de l'État ou des comptes d'affectation spéciale. Elles incluent les dépenses suivantes dans la mesure où elles concourent toutes au déploiement des politiques climatiques et environnementales de la France :

- Dépenses fiscales : dispositions fiscales dérogatoires afin d'alléger la charge fiscale des contribuables ;
- Dépenses d'investissement : liées aux immobilisations corporelles et incorporelles de l'État ;
- Dépenses d'intervention : les transferts aux ménages, aux entreprises, aux collectivités territoriales et aux autres collectivités ;
- Dépenses d'opérations financières : les prêts et avances, les dotations en fonds propres, les dépenses de participations financières ;
- Dépenses de fonctionnement : les subventions pour charges de service public et les dépenses autres que celles de personnel ;
- Dépenses de personnel.

Afin d'éviter tout double compte, les dépenses vertes éligibles excluent :

- Dépenses de l'État français financées par une ressource dédiée (les taxes affectées en nomenclature budgétaire) ou fléchées vers des financements européens (e.g. par les fonds du programme *Next Generation EU*) ;
- Dépenses d'opérations financières dès lors que l'entité concernée les refinance au moyen de l'émission de ses propres obligations vertes (e.g. l'Agence Française de Développement).

Les fonds levés via l'émission des OAT vertes sont alloués à des dépenses vertes éligibles exécutées l'année de l'émission ou l'année précédant celle-ci. La période de refinancement (*look-back period*) est donc d'un an. Les fonds alloués à des dépenses de l'année N-1 ne peuvent excéder 50 % du montant total émis dans l'année.

### b. Caractéristiques environnementales des dépenses vertes éligibles

Afin de répondre aux objectifs environnementaux définis en première partie, sept secteurs prioritaires ont été identifiés.

Figure 2 - Les sept secteurs verts prioritaires



## APPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN TAXONOMIE

À ce jour, les différents Actes Délégués définissent 101 activités économiques (ou sous-secteurs), dites « éligibles », réparties en 17 secteurs.

Dans le cadre de l'application de la Taxonomie européenne, deux étapes sont à distinguer : la détermination des activités économiques (ou sous-secteurs) « éligibles » à la Taxonomie (couvertes par son périmètre) puis l'identification des dépenses effectivement « alignées » avec la Taxonomie et qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes énoncées dans les différents Actes Délégués.

- Contribuer de manière substantielle à un des six objectifs environnementaux (critères d'examen technique)
- Ne pas avoir porter préjudice aux cinq autres objectifs environnementaux (Do No Significant Harm, ou « DNSH »)
- Respecter les garanties minimales sociales

Concernant l'éligibilité à la Taxonomie Européenne des dépenses vertes éligibles, l'AFT met en avant dans ce document cadre révisé les dépenses vertes couvertes par la Taxonomie européenne (indiquées dans la dernière colonne du tableau qui suit). D'autres dépenses telles que les dépenses publiques spécifiques (financement des opérateurs et des appels à projets), les dépenses liées à l'aide publique au développement ou encore les dépenses relatives à des activités non couvertes à ce jour par les Actes Délégués (certaines dépenses de Recherche et Développement, agriculture et technologies de l'information et de la communication) restent par ailleurs éligibles à ce document cadre.

Concernant l'alignement des dépenses vertes éligibles à la Taxonomie Européenne, comme précisé dans la section 2.4 du présent document, l'AFT conduit un travail d'analyse des critères techniques énoncés dans les Actes Délégués pour les dépenses vertes éligibles concernées. Les résultats de cette analyse sont disponibles au sein du Rapport d'allocation et de performance, et sont mis à jour annuellement.

Par ailleurs, l'AFT réalise une cartographie détaillée des lois et réglementations environnementales et sociales en vigueur en France, ainsi que des processus internes visant à répondre aux exigences de l'approche « Do No Significant Harm » (DNSH) et des garanties sociales minimales (MSS) conformément aux différents actes délégués du règlement Taxonomie de l'UE et publie le résultat de cette cartographie dans un document *ad hoc* sur son site internet.

Les dépenses liées à ces sept secteurs sont caractéristiques de l'action publique menée en matière climatique et environnementale. Le tableau qui suit précise les objectifs en matière d'action publique poursuivis par chacun des secteurs verts ainsi que les critères caractérisant les dépenses vertes éligibles.

Figure 3 - Catégories des dépenses verte éligibles

SECTEUR VERT	OBJECTIFS	DÉPENSES VERTES ÉLIGIBLES <sup>3</sup>	TAXONOMIE EUROPÉENNE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ÉLIGIBLES
<p><b>BÂTIMENTS DURABLES</b></p>   <p>[Catégories GBP ICMA : (i) Bâtiments verts, (ii) Efficacité énergétique]</p>	<p>(1) Améliorer la performance énergétique et adapter le parc privé via des actions de rénovation ou de construction</p> <p>(2) Optimiser l'usage du parc immobilier de l'État pour la transition énergétique</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u> : Dépenses en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments du parc privé par des rénovations d'ampleur entraînant un gain minimal de 2 étiquettes énergétiques soit une réduction minimale de 22%<sup>4</sup> des consommations d'énergie primaire. Par ailleurs sont également éligibles les rénovations dites par geste (isolation des combles ou du toit, installation d'une pompe à chaleur, fenêtres double vitrage) à l'exclusion ferme de l'installation de chaudière à gaz et de chauffage fonctionnant au fioul.</p> <p><u>Sous-catégorie (2)</u> : Dépenses de la politique immobilière de l'État pour l'objectif de transition écologique et ses trois leviers : sobriété immobilière - réduction des surfaces utilisées -, évolution des usages - sobriété des usages et dans l'exploitation des bâtiments - et rénovation globale du parc - réhabilitation énergétique -).</p>	<p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif d'Atténuation du changement climatique (Annexe I – Règlement Délégué Climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7.1. Construction de bâtiments neufs</li> <li>▪ 7.2. Rénovation de bâtiments existants</li> <li>▪ 7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique</li> <li>▪ 7.5. Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments</li> <li>▪ 7.7. Acquisition et propriété de bâtiments</li> </ul>
<p><b>MOYENS ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS DURABLES</b></p>   <p>[Catégorie GBP ICMA : (i) Moyens de transport propres]</p>	<p>(1) Accompagner financièrement les particuliers dans le changement d'usage vers la mobilité durable</p> <p>(2) Favoriser le déploiement d'infrastructures liées au report modal et soutenir son utilisation</p> <p>(3) Accélérer le développement et la mise sur le marché de technologies innovantes en matière de transport</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Exonérations fiscales ou subventions concernant les véhicules dont les émissions à l'échappement sont nulles.</li> <li>✓ Subventions pour les particuliers pour inciter à l'usage des transports collectifs.</li> </ul> <p><u>Sous-catégorie (2)</u> : Soutien financier pour le déploiement d'infrastructures de mobilité durable (ferroviaire, marine, fluviale).</p> <p><u>Sous-catégorie (3)</u> : Financement de projets d'innovation liés au développement des mobilités durables (e.g. Appel à Projets Industries du Vélo).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ensemble des activités économiques listées à la section 6. <i>Transports</i> de l'objectif d'Atténuation du changement climatique (annexe I – Règlement Délégué Climat et annexe I – Règlement Délégué Complémentaire Climat)</li> </ul>
<p><b>PRODUCTION, TRANSMISSION ET STOCKAGE D'ÉNERGIE DÉCARBONÉE</b></p>	<p>(1) Financer la décarbonation et la diversification du mix énergétique</p> <p>(2) Renforcer les compétences liées aux énergies décarbonées</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Soutien à la production d'énergies renouvelables (gaz ou électricité<sup>5</sup>) en métropole continentale ou dans les zones non-interconnectées<sup>6</sup>.</li> <li>○ Soutien à la production d'énergie nucléaire aligné à la Taxonomie Européenne selon les critères de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ensemble des activités économiques listées à la section 4. <i>Énergie</i> de l'objectif d'Atténuation du changement climatique (annexe I – Règlement Délégué Climat et annexe I – Règlement Délégué Complémentaire Climat)</li> </ul>

<sup>3</sup> La liste des dépenses est non exhaustive afin de tenir compte des évolutions éventuelles du périmètre de l'action publique. D'autres dépenses cotées favorablement au sens du budget vert (voir partie 2.2) et permettant de répondre aux objectifs du secteur vert visé pourraient être ajoutées et feront l'objet d'un rapportage précis dans le rapport d'allocation et de performance annuel.

<sup>4</sup> Le seuil de 22% correspond à la réduction minimale des consommations d'énergies primaires engendrée par l'exigence d'amélioration de deux étiquettes énergétiques du Diagnostic de Performance Energétique français.

<sup>5</sup> Les technologies de production de **gaz renouvelable** sont les suivantes : méthanisation (digestion anaérobie), pyrogazéification, power-to-gas, production d'hydrogène par électrolyse de l'eau. Les **énergies renouvelables électriques** concernées sont : solaire photovoltaïque (au sol et sur toitures), éolien (terrestre et en mer), hydroélectricité, biogaz, biomasse et géothermie. Le solaire thermique et les pompes à chaleur sont également considérées comme une source de **production de chaleur renouvelable**.

<sup>6</sup> Les Zones non-interconnectées (ZNI) regroupent les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion), les collectivités territoriales à statut particulier (Corse), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte) et les îles du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey).

SECTEUR VERT	OBJECTIFS	DÉPENSES VERTES ÉLIGIBLES <sup>3</sup>	TAXONOMIE EUROPÉENNE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ÉLIGIBLES
  <p>[Catégories GBP ICMA : (i) Énergies renouvelables, (ii) Efficacité énergétique]</p>	<p>(3) Optimiser la consommation d'énergie grâce à des infrastructures efficaces</p>	<p>contribution substantielle et les DNSH afférents aux activités économiques suivantes (Annexe I - Règlement Délégué Complémentaire Climat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4.26 Phases pré-commerciales des technologies avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible ;</li> <li>4.27 Construction et exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles ;</li> <li>4.28 Production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire dans des installations existantes.</li> </ul> <p><u>Sous-catégorie (2)</u> : Financement des activités de recherches menées par les opérateurs de recherche français<sup>7</sup> dans le domaine des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire telles que définies dans la sous-catégorie (1).</p> <p><u>Sous-catégorie (3)</u> : Financement des infrastructures de distribution d'énergie et l'efficacité énergétique sur le territoire national.</p>	
<p><b>UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>      <p>[Catégories GBP ICMA : (i) Gestion durable des ressources naturelles vivantes et des sols, (ii) Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique, (iii)]</p>	<p>(1) Encourager une utilisation des terres plus raisonnée et respectueuse de l'environnement</p> <p>(2) Financer les politiques publiques en matière de protection et restauration de la biodiversité</p> <p>(3) Limiter la pression sur les ressources</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u> : Exonérations fiscales et dépenses liées à l'usage responsable des sols en lien avec l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt.</p> <p><u>Sous-catégorie (2)</u> : Dépenses liées à la préservation des paysages, de l'eau et de la biodiversité notamment dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.</p> <p><u>Sous-catégorie (3)</u> : Dépenses liées à la mise en œuvre des politiques pour la préservation des ressources en eau et de la limitation des déchets produits.</p>	<p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif d'Atténuation du changement climatique (Annexe I – Règlement Délégué Climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.1. Boisement</li> <li>1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême</li> <li>1.3. Gestion des forêts</li> <li>1.4. Foresterie de conservation</li> <li>2.1. Restauration des zones humides</li> <li>5.9. Tri et valorisation des matériaux des déchets non dangereux</li> </ul> <p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif de Préservation de la biodiversité (Annexe IV – Règlement Délégué Environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.1. Conservation des habitats, des écosystèmes et des espèces, y compris leur restauration</li> </ul> <p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif de Transition vers une</p>

<sup>7</sup> E.g. les organismes publics de recherche comme le CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ou l'IFP Energies nouvelles (IFPEN), ou alors les Instituts pour la transition énergétiques (ITE).

SECTEUR VERT	OBJECTIFS	DÉPENSES VERTES ÉLIGIBLES <sup>3</sup>	TAXONOMIE EUROPÉENNE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ÉLIGIBLES
	<p><i>Gestion durable de l'eau et des eaux usées, (iv) Produits, technologies et processus de production adaptés à l'économie circulaire]</i></p>		<p>économie circulaire (Annexe II – Règlement Délégué Environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5.1. Réparation, remise en état et remanufacturation</li> </ul> <p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif de Prévention et contrôle de la pollution (Annexe II – Règlement Délégué Environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2.3. Dépollution des décharges non conformes et des dépôts sauvages ou abandonnés de déchets</li> <li>▪ 2.4. Dépollution de sites et zones contaminés</li> </ul>
<p><b>AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES</b></p>   <p>[Catégories GBP ICMA : (i) Adaptation au changement climatique, (ii) Prévention et maîtrise de la pollution]</p>	<p>(1) Favoriser l'adaptation des espaces urbains au changement climatique</p> <p>(2) Limiter la pollution atmosphérique sur le territoire</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u> : Dépenses, notamment à destination des collectivités territoriales, pour l'aménagement du territoire dans une perspective d'adaptation au changement climatique comme la renaturation des villes et villages ou les actions de prévention face au recul du trait de côte.</p> <p><u>Sous-catégorie (2)</u> : Dépenses liées à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des polluants atmosphériques et notamment au déploiement des zones à faible émissions.</p>	<p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif d'Atténuation du changement climatique (Annexe I – Règlement Délégué Climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 9.3. Services spécialisés en lien avec la performance énergétique des bâtiments</li> </ul> <p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif d'Adaptation au changement climatique (Annexe II – Amendement au règlement Délégué Climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 14.2. Infrastructures de prévention des risques d'inondation et de protection contre les inondations</li> </ul> <p>Activités éligibles selon l'annexe dédiée à l'objectif d'Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines (Annexe I – Règlement Délégué Environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3.1. Solutions fondées sur la nature pour la prévention des risques d'inondation et de sécheresse et la protection contre ces risques</li> </ul>
<p><b>RECHERCHE, INNOVATION ET INDUSTRIE DURABLE</b></p>   <p>[Catégorie GBP ICMA : R&amp;D portant sur l'ensemble des catégories]</p>	<p>(1) Financer la recherche des opérateurs publics au service des objectifs environnementaux</p> <p>(2) Soutenir le développement de l'innovation vers une industrie durable par des partenariats public-privé</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u> : Financement des opérateurs français engagés dans la recherche liée à la compréhension du changement climatique et à sa mesure (e.g. Météo France).</p> <p><u>Sous-catégorie (2)</u> : Financement de projets ayant un impact positif sur l'un des six objectifs climatique et environnementaux de la taxonomie européenne, lié à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ;</li> <li>✓ Des programmes et équipements prioritaires de recherche ;</li> <li>✓ R&amp;D et valorisation de la recherche.</li> </ul>	<p>Activités éligibles selon les annexes dédiées aux objectifs d'Atténuation du changement climatique et d'Adaptation au changement climatique (Annexes I et II – Règlement Délégué Climat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annexe I 8.2. Solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de GES</li> <li>▪ Annexe I 9.1. et Annexe II 9.2. Recherche, développement et innovation proches du marché</li> <li>▪ Annexe II 9.1. Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique</li> </ul>

SECTEUR VERT	OBJECTIFS	DÉPENSES VERTES ÉLIGIBLES <sup>3</sup>	TAXONOMIE EUROPÉENNE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ÉLIGIBLES
<b>AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT</b>			
    	<p>(1) Contribuer à la mise en œuvre des ODD en concentrant l'aide sur les pays prioritaires et les priorités stratégiques française tout en renforçant la composante bilatérale, communautaire et internationale</p>	<p><u>Sous-catégorie (1)</u> : Dépenses liées à l'aide économique et financière multilatérale ainsi qu'au financement de la coopération bilatérale et communautaire dans leur volet climatique<sup>8</sup>.</p>	<p><i>Pas de critère d'examen technique défini à date</i></p>
<p>[Catégorie GBP ICMA : soutien international portant sur l'ensemble des catégories]</p>			

### c. Liste des exclusions sectorielles

Les dépenses allouées aux fonds levés via émissions des OAT vertes excluent le financement des activités suivantes, dans le respect des critères d'exclusions stricts définis par le label Greenfin - France Finance Verte dans sa version de 2025<sup>9</sup> :

- Les nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport (de charbon, oléoduc ou gazoduc) et de raffinage de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux, ainsi que de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux ;
- Les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires relève de la chaîne de valeur des combustibles fossiles listées ci-dessous :
  - L'exploration, extraction, raffinage de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux ;
  - La production de produits dérivés de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux ;
  - Le transport/distribution et stockage de combustibles fossiles solides et liquides ;
  - La production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de chaleur, de chauffage et de refroidissement à partir de combustibles fossiles, liquides et gazeux ;
  - La fourniture de combustibles fossiles solides et liquides.

Par ailleurs, les dépenses liées aux secteurs d'activités suivants sont également exclues :

- Production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France notamment listés au point 14 du règlement délégué 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant le règlement 2019/2088 (armes biologiques ; armes chimiques ; les mines antipersonnel ; les armes à sous-munition) ;
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin) ;
- Production ou commerce de tabac ;
- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu de conventions et accords, en particulier ceux du Pacte Mondial des Nations Unies, des Principes Directeurs de l'OCDE, des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, ou soumis à des interdictions internationales.

<sup>8</sup> E.g. Fonds français pour l'environnement mondial, fonds vert pour le climat, fonds multilatéral pour le protocole de Montréal et fonds d'adaptation.

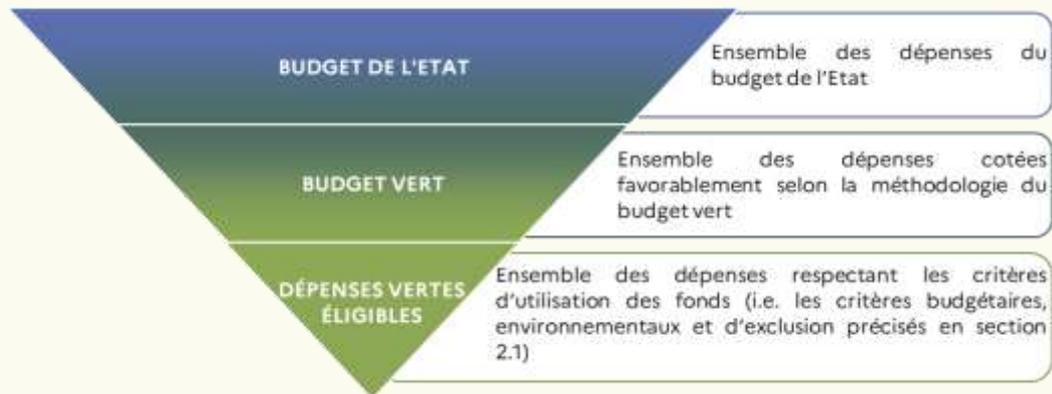
<sup>9</sup> Le label Greenfin a pour objectif de mobiliser une partie de l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique. L'annexe 2 du référentiel de 2025 précise les règles d'exclusion.

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Referentiel\\_PCS\\_Greenfin\\_v2025.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Referentiel_PCS_Greenfin_v2025.pdf)

## 2.2 Processus d'évaluation et de sélection des dépenses vertes éligibles

Toutes les dépenses vertes éligibles représentent un sous-ensemble des dépenses cotées favorablement au sens du Budget Vert annexé au projet de loi de finances portant sur l'année de leur exécution.

Figure 4 - Du budget général de l'État aux dépenses vertes éligibles



En effet, la Direction générale du Trésor, en lien avec le Ministère chargé de la Transition Écologique, identifie les dépenses vertes éligibles au sein des dépenses cotées favorablement au sens du Budget Vert et en application des principes d'utilisation des fonds définis à la section 2.1, retranchant ainsi notamment les dépenses adossées à des financements de l'Union européenne.

### BUDGET VERT

Le Budget Vert est élaboré chaque année par un groupe de travail interministériel piloté par la direction du Budget, et composé du ministère chargé de la Transition écologique et du ministère chargé de l'Economie et des Finances.

La méthodologie du Budget Vert permet d'évaluer les dépenses de l'État en leur affectant une cotation favorable, défavorable, neutre ou mixte. Les dépenses sont évaluées au regard de leur contribution positive ou négative sur chacun des six objectifs environnementaux (cf. section 1.3) en leur affectant une note de -1 à 3. Les dépenses recevant une note négative sur un des six objectifs reçoivent une cotation « mixte » ou « défavorable ». L'ensemble des cotations et les justifications des notations pour chacune des dépenses est publié chaque année sur le site de la Direction du Budget.

La restriction du périmètre des dépenses vertes éligibles à la seule cotation « favorable » permet ainsi de s'assurer que les dépenses contribuent positivement à au moins un des six objectifs poursuivis par le programme d'émission d'OAT vertes tout en s'assurant qu'elles n'ont pas d'effets préjudiciables et n'incitent pas à des comportements qui seraient nuisibles aux autres objectifs.

Les cotations sont revues annuellement par le groupe de travail susmentionné. Dans le cas où la cotation d'une dépense serait dégradée, celle-ci serait exclue du périmètre des dépenses vertes éligibles. Les fonds rendus alors disponibles sont alloués à une dépense respectant les critères de sélection de la présente section et les critères environnementaux définis à la section 2.1.

Chaque année, les dépenses vertes éligibles identifiées sont communiquées au Conseil d'Évaluation Indépendant. Elles sont validées lors d'une réunion interministérielle.

## 2.3 Gestion des fonds

La totalité des fonds levés dans le cadre des émissions d'OAT vertes sur une année civile, est allouée à des dépenses vertes éligibles, telles que définies à la section 2.1, sur la base des montants indiqués dans le projet de loi de règlement.

Par ailleurs, comme défini en 2.1, les fonds peuvent être alloués à des dépenses de l'année courante ou de l'année précédente. Les fonds alloués à des dépenses de l'année N-1 ne peuvent excéder 50 % du montant total émis dans l'année.

Le montant de dépenses vertes éligibles est supérieur au montant d'OAT verte émis chaque année afin de s'assurer que le principe d'équivalence nominale puisse être garanti et faciliter les réallocations si besoin. Par exemple, en cas de retard dans l'exécution, d'annulation ou de non-éligibilité, la dépense qui ne serait plus éligible serait remplacé par une nouvelle dépense éligible dans un délai de douze mois.

Le présent document cadre entre en vigueur le 16 mai 2025. L'AFT pourra abonder les OAT vertes en circulation à cette date<sup>10</sup> en fonction de la demande du marché. L'abondement d'une OAT est immédiatement fongible avec le montant précédemment en circulation. Toutefois, en termes de gestion des fonds, les abondements sont traités comme une nouvelle émission. Par conséquent, les fonds levés à partir de la date d'entrée en vigueur seront traités selon les règles de ce document-cadre, à l'exception des dépenses liées à l'énergie nucléaire (voir encadré suivant). Pour faciliter la transition, une concordance détaillée entre les catégories d'utilisation des fonds du précédent document-cadre et celles du présent document-cadre est fournie en annexe 2.

### MODALITES DE GESTION DES DÉPENSES LIÉES À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les dépenses liées à l'énergie nucléaire (sécurité, recherche et développement ou capacité de production), ne pourront être allouées qu'à des fonds levés par des OAT vertes dont l'émission inaugurale a eu lieu après 2025. Ainsi, aucune dépense liée au nucléaire ne sera allouée aux fonds issus des abondements, que ce soit par adjudication ou syndication, des quatre OAT dont l'émission inaugurale a eu lieu avant 2026<sup>10</sup>.

Enfin, comme précisé en section 2.1 les dépenses liées à l'énergie nucléaire respecteront les critères d'examen techniques définis en Annexe I du Règlement Délégué Complémentaire Climat de la Taxonomie Européenne relatifs aux activités économiques suivantes : 4.26 La construction et exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles ; 4.27 La production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire dans des installations existantes (incluant la sécurité nucléaire) ; 4.28 Le financement des activités de recherches menées par les opérateurs de recherche français dans le domaine des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaires énergies décarbonées.

<sup>10</sup> Il s'agit des quatre OAT suivantes : OAT 1,75% 25 juin 2039 ; OAT 0,5% 25 juin 2044 ; OAT€i 0,1% 25 juillet 2038 ; OAT 3% 25 juin 2049

## 2.4 Reporting

### a. Rapport d'allocation et de performance

Chaque année et jusqu'à échéance du programme d'émission des OAT vertes, l'AFT s'engage à produire un rapport portant sur l'allocation des fonds levés via les émissions d'OAT vertes vers les dépenses vertes éligibles ainsi que sur la performance environnementale de celles-ci.

Le rapport annuel présente a minima :

- (i) Le suivi des engagements français en matière environnementale et un état des lieux des politiques publiques afférentes ;
- (ii) Le suivi des montants décaissés et des fonds levés via les adjudications ou syndications de l'année écoulée et depuis la création du programme ;
- (iii) Des indicateurs de performance quantitatifs mis à jour annuellement permettant de suivre l'impact environnemental des dépenses. En particulier,
  - a. Si applicable, des indicateurs d'impact du document « Cadre harmonisé pour les rapports d'impact » publié par l'ICMA ;
  - b. Les pourcentages d'éligibilité et d'alignement aux critères du règlement européen Taxonomie des dépenses allouées aux émissions d'OAT vertes annuelles ;
- (iv) Des études de cas qualitatives.

Le suivi des montants décaissés et des indicateurs de performance environnementale associés repose exclusivement sur les procédures existantes de suivi des dépenses et des indicateurs de performance de l'État, ce qui assure un niveau de fiabilité équivalent à celui du reste du budget de l'État.

Les indicateurs de performance des dépenses de l'État, ainsi que les indicateurs de suivi environnemental publiés par des organismes publics, permettent ainsi de mesurer ligne à ligne la performance des dépenses au regard des objectifs environnementaux poursuivis. Ces indicateurs sont mis à jour annuellement. Les méthodologies afférentes à chacun des indicateurs sont rendues publiques dans la documentation budgétaire des lois de finances publiée sur le site de la Direction du Budget.

Le tableau suivant présente une liste indicative<sup>11</sup> des indicateurs qui peuvent être présentés dans le rapport d'allocation et de performance afin de rendre compte de l'impact des dépenses allouées aux fonds levés via les émissions d'OAT vertes.

Figure 5 - Exemples d'indicateurs suivis pour la mesure de l'impact environnemental des dépenses publiques adossées aux émissions d'OAT vertes

SECTEUR VERT	INDICATEURS D'IMPACT
Bâtiments durables	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'amélioration et l'adaptation du parc privé au changement climatique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de bénéficiaires des outils fiscaux liés à la rénovation (nombre/an)</li> <li>• Nombre de logements rénovés (nombre/an)</li> <li>• Nombre de logements sortis du statut de « passoire thermique » grâce aux subventions publiques (nombre/an)</li> </ul>
	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'objectif de transition énergétique de la politique immobilière de l'État</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Économie d'énergie des projets de rénovation thermique de l'État (kWh)</li> <li>• Surface occupée (m<sup>2</sup> de surface utile brute)</li> </ul>

<sup>11</sup> D'autres indicateurs pourront être ajoutés ou substitués aux indicateurs mentionnés ici, s'ils sont jugés utiles pour rendre compte de l'atteinte des objectifs environnementaux poursuivis.

SECTEUR VERT

INDICATEURS D'IMPACT

<p>Moyens et infrastructures de transports durables</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficience énergétique - Coût du kWh économisé<sup>12</sup> (€/Kwh)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'accompagnement des particuliers dans le changement d'usage vers la mobilité durable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part modale du transport collectif de voyageurs dans le transport intérieur terrestre (%)</li> <li>• Nombre de bonus écologiques attribués (nombre/an)</li> <li>• Nombre d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux à usage d'habitation (nombre/an)</li> <li>• Émissions moyennes annuelles de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs (gCO<sub>2</sub>/km)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur du report modal</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part modale du transport ferroviaire et fluvial de marchandise dans le transport intérieur terrestre (%)</li> <li>• Taux de disponibilité du réseau fluvial<sup>13</sup> (%)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'innovation dans le domaine du transport durable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effet de levier des subventions publiques<sup>14</sup> pour les projets liés au développement des véhicules du futur sans émission de CO<sub>2</sub> à l'échappement</li> </ul>
<p>Production, transmission et stockage d'énergie décarbonée</p>	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de la décarbonation du mix énergétique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficience du Fonds chaleur renouvelable de l'Agence de la transition écologique (euros/MWh)</li> <li>• Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité<sup>15</sup> (%)</li> <li>• Puissance installée en photovoltaïque, éolien en mer, éolien terrestre (MW)</li> <li>• Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz<sup>16</sup> (%)</li> <li>• Part des fonds levés via les OAT vertes liés à l'énergie nucléaire (incluant la recherche et la sécurité des installations) (%)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de la recherche pour le développement des énergies décarbonées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de brevets déposés par les chercheurs des opérateurs de recherche français dans le domaine des nouvelles technologies de l'énergie (nombre/an)</li> <li>• Nombre de publications internationales par chercheur lié aux opérateurs de recherche du domaine de l'environnement (nombre/an)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'optimisation de la consommation d'énergie grâce à l'efficacité des infrastructures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre cumulé de locaux (foyers et entreprises) éligibles à la FttH<sup>17</sup> au titre de l'année N dans la zone d'initiative publique France entière (millions)</li> </ul>
<p>Utilisation durable des ressources et protection de l'environnement</p>	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'utilisation raisonnée des terres respectueuse des objectifs environnementaux de pollution des sols et respect de la biodiversité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part des surfaces des forêts des collectivités aménagées (%)</li> <li>• Nombre d'entreprises agricoles biologiques bénéficiaires du crédit d'impôt (nombre/an)</li> <li>• Part des superficies cultivées en agriculture biologique (%)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de la protection et la restauration de la biodiversité sur le territoire national</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Part du territoire national sous protection forte (réserves naturelles, arrêtés de protection, réserves biologiques) (%)</li> </ul>

<sup>12</sup> Coût en € du kWh économisé = Total € investis pour les projets lauréats / volume de kWh économisés (par an)

<sup>13</sup> L'indicateur rapporte le nombre de jours disponibles pour la navigation au nombre de jours d'ouverture prévus, hors jours fériés et chômages décidés par l'opérateur Voies Navigables de France (VNF). Il mesure donc les fermetures pour aléa climatique, réparation sur ouvrage, détection d'un dysfonctionnement ou lorsque des chantiers augmentent la durée des chômages.

<sup>14</sup> Ratio du cofinancement public et privé sur le total des montants contractualisés via les appels à projets concernés.

<sup>15</sup> L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien).

Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale. Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

<sup>16</sup> L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signatures.

<sup>17</sup> Fibre to the Home – technologie consistant à amener la fibre optique jusqu'à l'abonné. La fibre optique est moins consommatrice d'énergie que le réseau cuivre et donc moins émettrice de CO<sub>2</sub>. Les réseaux d'accès cuivre consomment, selon l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), en moyenne, environ 35 kWh par abonnement en 2020, contre moins de 10 kWh sur les réseaux fibre.

SECTEUR VERT	INDICATEURS D'IMPACT
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part du territoire national couvert par une aire protégée (%)</li> <li>Surface de friches recyclées (hectares)</li> <li>Masse d'eau en bon état sur les paramètres biologique invertébré et ammonium<sup>18</sup> (%)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de la réduction des pressions sur les ressources</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tonnages de déchets non dangereux et non inertes orientés vers le recyclage et la valorisation au détriment du stockage (kt/an)</li> </ul>
Aménagement durable des territoires	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'adaptation des espaces urbains au changement climatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de projets d'adaptation financés et de collectivités territoriales bénéficiaires des financements publics (nombre/an)</li> <li>Taux de territoires à risques importants d'inondation (TRI) couverts par un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) (%)</li> <li>Effet de levier des subventions publiques<sup>14</sup> pour les projets liés à l'adaptation des zones urbaines</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions annuelles de polluants atmosphériques (Nox, NH3, COVnm, PM2,5) (kt)</li> </ul>
Recherche, innovation et industrie durable	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de la recherche sur les six objectifs environnementaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de publications internationales par chercheur lié aux opérateurs de recherche financés (nombre/an)</li> </ul> <p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'innovation de l'industrie durable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Effet de levier des subventions publiques<sup>14</sup> pour les appels à projet France 2030</li> </ul>
Aide publique au développement	<p><u>Mesurer l'impact des dépenses publiques en faveur de l'aide publique au développement orientées sur la mise en œuvre des Objectifs de développement Durable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Part des aides du Fonds Vert fonds orientée vers les Pays les Moins Avancés et l'Afrique Subsaharienne (%)</li> <li>Part des financements des fonds multilatéraux qui sont affectés à la thématique climat (%)</li> <li>Part des crédits bilatéraux pour le climat, adaptation et atténuation (marqueurs de Rio) (%)</li> <li>Part des versements du Fonds Européen de Développement sur l'adaptation et l'atténuation face au changement climatique (marqueurs de Rio) (%)</li> </ul>

Les rapports d'allocation et de performance sont publiés sur le site internet de l'AFT.

## b. Rapports d'évaluation d'impact

Par ailleurs, la France choisit d'évaluer de manière approfondie l'impact environnemental des dépenses vertes éligibles.

A cette fin, le Conseil d'évaluation, composé d'experts indépendants, est mandaté pour produire un avis indépendant sur :

- Des rapports ad hoc conduits par une équipe d'experts ;
- Des rapports d'évaluation produits par ailleurs portant sur les dépenses visées et dont la méthodologie respecte les termes de référence définis par le Conseil d'évaluation.

Les rapports publiés concernent une ou plusieurs lignes de dépenses et analysent sur la base de scénarii contrefactuels les impacts environnementaux des dépenses, notamment au regard des objectifs environnementaux poursuivis.

Le Conseil d'évaluation est garant de la qualité de ces évaluations dont les avis peuvent contribuer à orienter les financements vers des dépenses publiques plus efficace.

Ainsi, le programme d'émission des OAT vertes contribue directement à la démarche d'évaluation de la performance de la dépense publique.

<sup>18</sup> Les données de surveillance sont collectées par les agences de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance imposée par la directive cadre sur l'eau (DCE).

### c. Autres rapports en lien avec les règlements européens Taxonomie et EUGBS

L'AFT réalise une cartographie détaillée des lois et réglementations environnementales et sociales, ainsi que des processus internes visant à répondre aux exigences de l'approche « Do No Significant Harm » (DNSH) et des garanties sociales minimales (MSS) conformément aux différents actes délégués du règlement Taxonomie de l'UE, lorsque cela est pertinent et faisable.

Afin de renforcer la transparence sur l'alignement des dépenses vertes, l'AFT choisit de publier sur son site internet ce document qui donne un aperçu des politiques et réglementations en matière environnementale les plus pertinentes en vigueur. Il permet également de confirmer l'adhésion du cadre aux lignes directrices internationalement reconnues, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, etc.

Cette synthèse étant par définition évolutive au gré des évolutions législatives et réglementaires, elle sera mise à jour sur une fréquence annuelle.

Par ailleurs, l'AFT pourra publier des informations préalables et/ou postérieures à l'émission conformément au modèle communs volontaires du règlement européen sur les obligations vertes (*European Green Bond Standard – EUGBS*).

## PARTIE 3 – Revues externes

### 3.1 Seconde opinion

L'AFT a sollicité une revue externe de l'alignement global du présent cadre d'émission au regard des Principes applicables aux obligations vertes dans la version de 2021 publiés par l'International Capital Market Association (ICMA)<sup>19</sup>. L'opinion ainsi émise est publiée sur le site de l'AFT.

### 3.2 Auditeur externe

L'AFT sollicite annuellement un auditeur externe qui effectue une revue du suivi interne et de l'allocation des fonds levés provenant du produit de l'émission des OAT vertes et du caractère éligible des dépenses vertes adossées.

La revue externe, sous forme d'assurance modérée, sera publiée avec le rapport d'allocation et de performance sur le site internet de l'AFT.

---

<sup>19</sup> [https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/Translations/French-GBP-2021\\_06-230222.pdf](https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/Translations/French-GBP-2021_06-230222.pdf)

# ANNEXES

# ANNEXE 1. Le périmètre des fonds alloués à des dépenses vertes

La présente annexe précise les principes retenus pour définir les montants faisant l'objet d'une allocation à des dépenses favorables à l'environnement.

## Les différentes composantes du prix des titres

### *Les titres émis par l'AFT*

Les obligations émises par l'AFT sont dites assimilables dans la mesure où les titres peuvent être réémis au fil du temps dans les mêmes conditions de coupon et de maturité. Parmi les obligations assimilables du Trésor (OAT), certaines sont indexées : le capital remboursé est protégé contre l'inflation par le moyen d'une revalorisation se référant à l'indice des prix à la consommation, français ou européen selon les cas. Les intérêts versés sur ces titres sont également indexés. Les titres verts, régis par le présent document-cadre, peuvent être des OAT nominales ou des OAT indexées.

### *Les primes et décotes*

Les émissions de titres à partir de souches anciennes donnent lieu à l'encaissement de primes ou de décotes, selon que leur taux de coupon est supérieur ou inférieur au taux de marché. Ces primes et décotes à l'émission compensent la différence, sur la durée de vie du titre, entre les montants des coupons versés et ceux qui l'auraient été dans le cas d'une émission au taux de marché.

Dans le bilan de l'État, la prime est comptabilisée au passif, au titre des dettes non financières, en produit constaté d'avance ; la décote est comptabilisée à l'actif, dans l'actif circulant, en charge constatée d'avance. Dans le compte de résultat, l'étalement du stock des primes et l'amortissement des décotes sont inclus parmi les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises.

### *Le supplément d'indexation*

Dans le cas d'une obligation indexée sur l'inflation, le prix du titre à l'émission comporte, outre le montant nominal et une éventuelle prime ou décote, un supplément d'indexation reflétant la revalorisation du montant nominal émis par rapport à la date de jouissance de l'émission. Comptablement, le supplément d'indexation reçu à l'émission est traité en opération de trésorerie et ne joue donc pas sur la charge budgétaire.

Lorsque le titre arrive à maturité, l'État rembourse le capital majoré de l'indexation à cette date, de sorte qu'apparaît un supplément d'indexation versé à échéance. Même si aucun mouvement lié au supplément d'indexation ne se produit en caisse entre l'émission et le remboursement, le législateur<sup>20</sup> a décidé d'imputer budgétairement, chaque année, une provision pour indexation du capital.

Celle-ci correspond au coût représentatif de l'indexation constatée à la date de détachement du coupon, net de l'éventuel supplément d'indexation reçu au cours de la période pertinente.

---

<sup>20</sup> Article 125 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.

## Principes d'allocation des fonds aux dépenses vertes éligibles

*Les primes et décotes ne sont pas adossées à des dépenses vertes*

Dans le cas d'une émission d'OAT verte, les primes et décotes, constituant un élément de la rémunération de l'investisseur, ne sont pas intégrées au processus d'allocation car cela aboutirait à une forme de double comptage. En outre, il a paru souhaitable que les montants adossés à des dépenses favorables à l'environnement soient aussi peu dépendants que possible des conditions de marché particulières prévalant lors de l'émission.

*Dans le cas des titres indexés, le supplément d'indexation reçu est alloué à des dépenses vertes*

Le supplément reçu étant déductible dans le calcul de la provision pour indexation, on pourrait l'interpréter comme une ressource affectée. Cette caractérisation n'est toutefois pas explicite selon les termes de la comptabilité publique. Dès lors, la question de savoir s'il convient de l'affecter ou pas à des dépenses vertes n'est pas tranchée par l'analyse comptable.

Devant ce problème méthodologique, le choix opéré est celui de la plus grande intégrité environnementale du titre. Dans la mesure où ce supplément d'indexation ne se ramène pas directement à un élément de la rémunération de l'investisseur, il peut être vu comme constitutif du capital. En ligne avec les Principes applicables aux obligations vertes publiés par l'ICMA, la décision a été prise de l'inclure dans l'allocation aux dépenses vertes, au même titre que le montant nominal émis.

Ainsi, au total :

- Dans le cas d'une OAT verte nominale, l'allocation porte sur l'encours nominal
- Dans le cas d'une OAT verte indexée, l'allocation porte sur le montant nominal de chaque abondement revalorisé de l'inflation courue entre la date de jouissance de l'émission et le moment de la levée des fonds.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Ce faisant, dans l'un et l'autre cas, on exclut, outre les primes et décotes, le coupon couru qui, comme elles, se rattache à la rémunération de l'investisseur.

## ANNEXE 2. Concordance des catégories éligibles avec celles du document-cadre de 2017

SECTEUR VERT – DOCUMENT-CADRE 2017	SECTEUR VERT – DOCUMENT-CADRE 2025 cf section 2.1
Bâtiments	(1) Bâtiments durables
Transport	(2) Moyens et infrastructures de transports durables
Énergie (dont les réseaux intelligents)	(3) Production, transmission et stockage d'énergie décarbonée <i>NB. Les activités liées à l'énergie nucléaire (financement de la recherche, de l'innovation dans la production et de la sécurité) sont incluses.</i>
Ressources vivantes	(4) Utilisation durable des ressources et protection de l'environnement
Adaptation	(5) Aménagement durable du territoire <i>pour les dépenses orientées vers les collectivités territoriales pour l'adaptation du territoire</i> (6) Recherche, innovation et industrie durable <i>pour le financement des organismes de recherche sur le climat</i> (7) Aide publique au développement
Pollution et éco-efficacité	(5) Aménagement durable du territoire <i>pour les dépenses liées à l'amélioration de la qualité de l'air</i> (4) Utilisation durable des ressources et protection de l'environnement <i>pour les dépenses liées à la pollution des sols et à la réduction des déchets</i>
Transverses	(6) Recherche, innovation et industrie durable (7) Aide publique au développement

## ANNEXE 3. Concordance des catégories éligibles avec les cibles des Objectifs de Développement Durable

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté 17 Objectifs de Développement Durable (ODD), déclinés en 169 cibles pour la période 2015-2030. Ces objectifs et cibles constituent pour les États une feuille de route commune de la transition vers un développement durable.

Trois buts essentiels sont poursuivis : lutter contre les inégalités, l'exclusion et les injustices ; faire face au défi climatique ; mettre fin à l'extrême pauvreté.

À l'issue d'une concertation menée sous l'égide du Conseil national de l'Information statistique (Cnis) a été proposé mi-2018 un tableau de bord de 98 indicateurs qui constituent le cadre national pour le suivi des progrès de la France dans l'atteinte des 17 ODD. Ce tableau de bord est actualisé et publié annuellement<sup>22</sup>.

En parallèle, la France poursuit sa participation au rapportage international des 231 indicateurs mondiaux auprès des agences onusiennes.

SECTEUR VERT	OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
(1) Bâtiments durables	 <i>Énergie propre et d'un coût abordable</i>  <i>Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques</i> 7.3 Multiplier par deux le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique 13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat
(2) Moyens et infrastructures de transports durables	 <i>Industrie, innovation et infrastructure</i>  <i>Villes et communautés durables</i> 9.1 Infrastructures durables, résilientes et accessibles 11.2 Transports sûrs, accessibles et viables
(3) Production, transmission et stockage d'énergie décarbonée	 <i>Énergie propre et d'un coût abordable</i>  <i>Consommation et production responsables</i> 7.1 Accès à l'énergie 7.2 Énergies renouvelables 7.3 Efficacité énergétiques 12.c Politique de subvention de l'énergie
(4) Utilisation durable des ressources et protection de l'environnement	 <i>Eau propre et assainissement</i>  <i>Villes et communautés durables</i>  <i>Consommation et production responsables</i>  6.3 Qualité de l'eau 6.6 Protection et restauration des écosystèmes 11.4 Préservation du patrimoine 12.2 Gestion durable des ressources naturelles 12.4 Gestion écologique des produits chimiques 12.5 Réduction des déchets 14.1 Pollutions marines 14.2 Écosystèmes marins et côtiers

<sup>22</sup> <https://www.agenda-2030.fr/>

SECTEUR VERT		OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	
	<p><i>Vie aquatique</i></p>  <p><i>Vie terrestre</i></p>		<p>14.5 Préservation des zones marines</p> <p>15.1 Préservation des écosystèmes terrestres</p> <p>15.2 Gestion durable des forêts</p> <p>15.3 Dégradation des sols</p> <p>15.4 Écosystèmes montagneux</p> <p>15.5 Biodiversité et espèces menacées</p> <p>15.9 Intégration de la biodiversité dans les politiques</p>
(5)	<p>Aménagement durable du territoire</p>  <p><i>Villes et communautés durables</i></p>  <p><i>Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques</i></p>		<p>11.3 Urbanisation durable</p> <p>11.5 Prévention et limitation de l'impact des catastrophes</p> <p>11.6 Impact environnemental</p> <p>11.a Développement territorial</p> <p>11b Politiques intégrées pour des territoires résilients</p> <p>13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat</p>
(6)	<p>Recherche, innovation et industrie durable</p>  <p><i>Énergie propre et d'un coût abordable</i></p>  <p><i>Industrie, innovation et infrastructure</i></p>		<p>7a Recherche et investissement</p> <p>9.2 Industrialisation socio-économiquement durable</p> <p>9.4 Modernisation et durabilité des filières industrielles</p> <p>9.5 Innovation, recherche et développement</p>
(7)	<p>Aide publique au développement</p>  <p><i>Eau propre et assainissement</i></p>  <p><i>Énergie propre et d'un coût abordable</i></p>  <p><i>Industrie, innovation et infrastructure</i></p>  <p><i>Villes et communautés durables</i></p>  <p><i>Partenariats pour la réalisation des objectifs</i></p>		<p>6.a Coopération et renforcement de capacités</p> <p>7.b Approvisionnement en énergie</p> <p>9.a Appui aux pays en développement</p> <p>11c Bâtiments durables et résilients</p> <p>12.a Moyens scientifiques et technologiques</p> <p>17.2 Aide publique au développement</p> <p>17.3 Ressources financières supplémentaires</p> <p>17.5 Investissements ciblés</p>

---

### L'AFT en bref

Au sein de la Direction générale du Trésor et à ce titre placé sous l'autorité du ministère en charge de l'Economie et des Finances, l'Agence France Trésor est un service à compétence nationale dont la mission est de gérer la dette et la trésorerie de l'État au mieux des intérêts du contribuable et dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

### La gestion de la trésorerie de l'État

L'AFT est chargée de pourvoir aux besoins de trésorerie de l'État de sorte que celui-ci soit en mesure de respecter à tout moment et en toutes circonstances l'ensemble de ses engagements financiers.

### La gestion de la dette de l'État

L'AFT a pour mission de gérer la dette au mieux des intérêts du contribuable. La stratégie de l'AFT est de se placer dans une perspective de long terme tout en restant proche du marché. Elle favorise une liquidité sur l'ensemble des produits de dette qu'elle émet, dans une totale transparence et une volonté de conjuguer innovation et sécurité.

---

---

### CONTACT

AGENCE FRANCE TRÉSOR

139, rue de Bercy

75572 Paris CEDEX 12

Tél. 01 40 04 15 00

[contact@aft.gouv.fr](mailto:contact@aft.gouv.fr)

---

[www.aft.gouv.fr](http://www.aft.gouv.fr)

Reuters : <TRESOR>

Bloomberg TREX <GO>